

PROJET DE LOI

relatif à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Le présent projet de loi a pour ambition de faire cesser l'hémorragie des œuvres culturelles sur Internet et de créer le cadre juridique indispensable au développement de l'offre légale de musique, de films, voire d'œuvres littéraires sur les nouveaux réseaux de communication.

En effet, plus d'un Français sur deux a aujourd'hui accès à l'Internet haut débit. Bien plus qu'un phénomène de société, c'est un véritable tournant qui constitue, pour la diffusion de la culture, une chance extraordinaire, sans précédent depuis l'invention de l'imprimerie. Il est donc désormais possible de faire d'Internet, au bénéfice du consommateur, un véritable outil de distribution de biens dématérialisés, notamment dans le domaine culturel. Cela ne sera toutefois, possible que si les droits de propriété intellectuelle sont respectés.

Or, dans le même temps, jamais les conditions de création de ces œuvres n'ont été aussi menacées. En 2006, un milliard de fichiers piratés d'œuvres musicales et audiovisuelles ont été échangés en France. Ce phénomène déstabilise profondément l'économie de la création, qui repose sur des investissements de production et de promotion indispensables à l'existence même de la diversité culturelle. Ainsi, le marché du disque a baissé de près de 50% en volume et en valeur au cours des cinq dernières années, ce qui s'est traduit par un fort impact aussi bien sur l'emploi des maisons de production que sur la création et le renouveau artistique avec la résiliation de nombreux contrats d'artistes et une baisse de 40% du nombre de nouveaux artistes « signés » chaque année. Le cinéma commence à ressentir les premiers effets de ce changement des usages et le livre ne devrait pas tarder à suivre.

Au-delà de ses conséquences sur les supports physiques traditionnels, la culture du piratage constitue à ce jour un obstacle essentiel au développement de l'offre légale dans notre pays. Les ventes numériques n'y représentent en effet qu'environ 6% du chiffre d'affaires de l'industrie musicale, contre 25% aux Etats-Unis. Car le piratage, outre le tort qu'il fait au créateur et à l'entreprise qui le soutient, dissuade l'investissement dans la distribution en faussant les termes de la concurrence.

La méthode suivie pour élaborer le présent projet de loi tire les leçons du passé. Elle repose sur l'idée que les solutions mises en œuvre doivent faire l'objet d'un très large consensus préalable entre les acteurs de la culture et de l'Internet. Une mission a donc été confiée, le 5 septembre 2007, à Denis Olivennes, Président-directeur général de la FNAC, destinée à favoriser la conclusion d'un accord entre les professionnels de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel et les fournisseurs d'accès.

Cette méthode s'appuie sur un contexte favorable, dans la mesure où les intérêts de tous les acteurs tendent à converger. En effet, les fournisseurs d'accès Internet sont aujourd'hui désireux de commercialiser légalement, à travers leurs offres tarifaires les plus récentes, des œuvres culturelles et sont donc soucieux de dissuader le téléchargement illicite. Ils veulent s'instituer distributeurs et s'insérer loyalement dans l'économie de cette activité.

Pour leur part, les consommateurs souhaitent accéder plus rapidement aux films sur Internet – alors que la chronologie des médias française impose un délai de sept mois et demi après la sortie en salle – et souhaitent également pouvoir lire la musique numérique qu'ils achètent légalement sur tous les appareils, ce qu'empêchent certaines mesures techniques de protection implantées sur les œuvres. De leur côté, les créateurs et les industries culturelles ont compris qu'ils doivent améliorer la diversité, la souplesse d'utilisation et le prix de leur offre sur Internet.

La mission a mené de très nombreuses auditions, qui lui ont permis de prendre en considération le point de vue des représentants de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel, des internautes et des diffuseurs de contenus. Ces auditions ont été suivies par un cycle de négociations qui s'est voulu très rapide, car il y a urgence. Le résultat de ce processus est un accord historique, signé au Palais de l'Élysée le 23 novembre 2007 par 42 entreprises ou organisations représentatives (désormais au nombre de 46), qui profite aux créateurs autant qu'aux internautes et devrait faire du piratage un risque inutile.

Cet accord est historique, car c'est la première fois que le monde du cinéma et celui de la musique se mettent d'accord sur les solutions pour lutter contre le piratage et pour améliorer l'offre légale, mais aussi la première fois qu'un consensus est créé avec les fournisseurs d'accès Internet. Il témoigne de la complémentarité fondamentale des activités de création et de distribution pour le maintien de la diversité culturelle. Il a d'ailleurs vocation à s'élargir, à terme, aux sites de partage et d'échange de films et de musique, ou encore à l'édition.

La méthode et le dispositif des Accords de l'Élysée soulèvent d'ailleurs un vif intérêt à l'étranger. De nombreux pays d'Europe (comme la Grande-Bretagne) ou d'autres continents (comme le Canada ou le Japon) ont d'ores et déjà initié un processus de négociation comparable, encadré par les pouvoirs publics, que ceux-ci viendront relayer en tant que de besoin. La commission européenne, dans sa communication sur les contenus créatifs en ligne du 3 janvier 2008 a invité les fournisseurs d'accès et de services sur Internet, les titulaires des droits et les consommateurs à collaborer étroitement sur base d'un accord pour lutter contre le piratage en ligne et garantir une offre en ligne licite étendue. Elle a soumis à la consultation publique, ouverte par cette communication aux États membres et aux acteurs économiques, une question relative à l'opportunité d'imiter l'exemple français.

Les accords de l'Élysée comportent deux volets indissociables.

D'une part, l'offre légale sera plus facilement accessible, plus riche, plus souple. Les maisons de production de disques se sont engagées à retirer les mesures techniques de protections bloquantes

des productions françaises de leurs catalogues. Cela signifie qu'une musique achetée légalement pourra être lue plus facilement sur tous les types d'appareils. Par ailleurs, le délai d'accès aux films par les services de « vidéo à la demande » (VOD) sera ramené au même niveau que celui du DVD, c'est à dire 6 mois après la sortie du film en salle, aussitôt que le mécanisme de prévention et de lutte contre le piratage sera effectif. Puis, des discussions s'engageront pour aboutir, dans délai d'un an, à une révision d'ensemble de la chronologie des médias.

D'autre part, la lutte contre le piratage de masse change entièrement de logique : il s'agit de faire comprendre au consommateur qu'Internet est désormais, parallèlement à ses fonctions de communication et d'échange, un outil efficace et moderne de distribution commerciale. Elle sera donc essentiellement préventive et l'éventuelle sanction de la méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique ne passera plus nécessairement par le juge.

A ce jour en effet, lorsque les sociétés qui défendent les intérêts des ayants droit repèrent un ordinateur pirate, la seule possibilité qui leur est ouverte consiste à saisir le juge en se fondant sur le délit de contrefaçon. Mais la procédure judiciaire et les peines encourues sont peu adaptées au piratage de masse. Les Accords prévoient donc la mise en place, par les pouvoirs publics, d'une autorité administrative indépendante, chargée de prévenir et de sanctionner le piratage.

Cette autorité sera l'Autorité de régulation des mesures techniques, créée à l'initiative du Sénat en 2006 et actuellement compétente pour veiller à l'interopérabilité des mesures techniques de protection et à ce que l'implantation de ces mesures ne remette pas en cause le bénéfice de l'exception pour copie privée. Elle sera rebaptisée Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), de façon à mieux refléter le nouveau périmètre de ses compétences.

Au titre de sa nouvelle mission de protection des œuvres elle sera saisie, pour le compte des ayants droit dont les œuvres auront été piratées, par les organismes de défense professionnelle et par les sociétés de perception et de répartition de droits. Elle commencera par envoyer aux pirates des messages d'avertissement – dénommés recommandations –, par courrier électronique puis par lettre remise contre signature de façon à s'assurer que l'intéressé a bien pris connaissance du comportement qui lui est reproché. Une phase préventive pourra donc précéder d'éventuelles sanctions, ce que le droit ne permet pas jusqu'à présent.

Or, la dimension préventive est essentielle. Une toute récente étude, réalisée auprès des internautes en Grande-Bretagne – pays qui envisage la mise en place d'un dispositif comparable à celui de la France – et publiée en mars 2008 dans la revue *Entertainment Mediaresearch*, fait ressortir que 70% des internautes cesseraient de télécharger à réception d'un premier message d'avertissement et 90% à réception du second. Ces estimations sont cohérentes avec les taux constatés aux Etats-Unis, sur les réseaux numériques où une solution du même ordre a déjà été mise en œuvre à la suite d'accords passés entre ayants droit et fournisseurs d'accès Internet. Un bilan récemment dressé a en effet permis de constater que 70 % d'internautes renoncent au téléchargement dès réception du premier message d'avertissement, 85 à 90 % à réception du deuxième et 97 % à réception du troisième

avertissement qui peut prendre la forme – au choix du fournisseur d'accès – d'une lettre recommandée ou d'un appel téléphonique.

La Haute Autorité pourra ensuite prendre, sous le contrôle du juge, une sanction adaptée à la nature du comportement auquel il s'agit de mettre fin : la suspension temporaire de l'abonnement Internet, assortie de l'interdiction de se réabonner pendant la même durée. En principe, la suspension est d'une durée d'un an mais la Haute Autorité pourra proposer à l'abonné, par voie de transaction, d'accepter de son plein gré une suspension d'un mois ou, en cas de nouvelle répétition du manquement, de six mois. Cette dimension transactionnelle, qui instaure un dialogue entre la Haute Autorité et l'abonné, accentuera encore l'aspect pédagogique du dispositif.

Afin de garantir le respect des mesures de suspension qui auront été décidées, les fournisseurs d'accès Internet devront vérifier, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat, que leur cocontractant ne figure pas sur un répertoire des personnes dont l'abonnement a été suspendu, géré par la Haute Autorité. Celle-ci pourra décider de prendre des sanctions pécuniaires à l'encontre des fournisseurs d'accès Internet qui s'abstiendraient de procéder à cette vérification, ou qui ne mettraient pas en œuvre les mesures de suspension.

L'ensemble de ce dispositif ne repose pas sur le délit de contrefaçon mais sur une obligation de surveillance, d'ores et déjà mise à la charge l'abonné à Internet par l'actuel article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle, qui sera précisée et désormais assortie d'une sanction. Le titulaire de l'accès à Internet aura donc l'obligation de veiller à ce que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une utilisation aux fins de porter atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique. Le manquement répété à cette obligation de surveillance pourra donner lieu à la suspension de l'accès pour une durée d'un an assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat auprès de tout opérateur – sauf acceptation de la transaction proposée par la Haute Autorité, ayant pour objet de ramener la durée de la suspension à un ou six mois. L'exigence du caractère répété, apprécié sur une période d'une année, du manquement à l'obligation de surveillance, vient encore accentuer l'aspect gradué du dispositif : un premier manquement ne pourrait, en tout état de cause, donner lieu qu'à une recommandation.

Le titulaire de l'accès pourra s'exonérer de sa responsabilité en mettant en œuvre les moyens de sécurisation efficaces de son poste qui pourront lui être proposés par son fournisseur d'accès. La Haute Autorité établira à cet effet une liste des moyens de sécurisation présumés efficaces pour prévenir les manquements à l'obligation de surveillance. Le titulaire de l'accès pourra également invoquer la force majeure et le contournement, par un tiers, du dispositif de sécurisation lorsque celui-ci a été installé.

En outre, conformément aux Accords, la Haute Autorité se verra transférer la compétence, actuellement dévolue au juge par le 4° de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, de prendre à l'encontre des intermédiaires techniques toute mesure propre à faire cesser ou à prévenir une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne. La Haute Autorité exercera cette compétence dans le cadre d'une

procédure contradictoire, sous le contrôle du juge judiciaire.

Enfin, la Haute Autorité assumera un rôle d'observatoire, à la fois dans le domaine de l'utilisation illicite des œuvres mais également pour ce qui concerne le respect, par les ayants droits de la musique et du cinéma, de leurs engagements dans le domaine de l'offre légale.

Les articles 1^{er} à 15 contiennent des dispositions de coordination ou procèdent à la redistribution des articles du code de la propriété intellectuelle qui détaillent les compétences actuelles de l'Autorité de régulation des mesures techniques.

L'article 16 constitue le cœur du projet de loi. Il crée au chapitre Ier du titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle une section 3, consacrée à la « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet », nouvelle dénomination de l'Autorité de régulation des mesures techniques.

Cette section, qui crée ou réécrit les articles L. 331-12 à L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, est divisée en quatre sous-sections respectivement dévolues aux compétences, à la composition et à l'organisation de la Haute Autorité (sous-section 1), à sa mission de protection des œuvres sur les nouveaux réseaux (sous-section 2), à sa mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite de ces œuvres (sous-section 3), enfin, à sa mission actuelle de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification de ces mêmes œuvres et objets (sous-section 4)

L'article L. 331-12 institue la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet et lui confère la qualité d'autorité administrative indépendante.

L'article L. 331-13 détaille les trois missions de la Haute Autorité : protection des œuvres sous droits, observation de leur utilisation illicite sur les nouveaux réseaux de communication et de l'évolution de l'offre légale, régulation et veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification.

L'article L. 331-14 reprend pour l'essentiel les incompatibilités actuellement prévues à l'article L. 331-19 actuellement en vigueur, destinées à garantir l'indépendance des membres de la Haute Autorité à l'égard des entreprises de production de musique ou de films, ou offrant des services de téléchargement d'œuvres et d'objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

En outre, afin de tenir compte de la nouvelle organisation de la Haute Autorité prévue à l'article L. 331-16, il précise que les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

L'article L. 331-15 reprend pour l'essentiel les dispositions de l'actuel article L. 331-20 relatives aux services, aux rapporteurs, au budget, ainsi qu'à l'ordonnancement et au contrôle des dépenses de la Haute Autorité.

L'article L. 331-16 distingue désormais, au sein de la Haute Autorité, le collège de la commission de protection des droits. Sauf disposition expresse, les missions confiées à la Haute autorité sont exercées par le collège. C'est dans le cadre de cette répartition générale des compétences que la commission de protection des droits sera chargée de prendre les mesures de prévention et de sanction du piratage, prévues aux articles L. 331-25 à L. 331-33.

L'article L. 331-17 prévoit que les décisions de la Haute Autorité sont prises à la majorité des voix et qu'au sein du collège – mais non de la commission de protection des droits – la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Il prévoit également que les membres du collège et de la commission de protection des droits, ainsi que des agents publics dont dispose celle-ci, peuvent faire appel à des experts.

Pour le reste, il renvoie classiquement à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits. Pour ce qui concerne les compétences actuellement exercées par l'Autorité de régulation des mesures techniques, il s'agit du décret n°2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle, qui devra donc être complété pour tenir compte des nouvelles compétences du collège et de celles qui sont dévolues à la commission de protection des droits.

L'article L. 331-18 précise la composition du collège de la Haute Autorité, qui comprend désormais neuf membres puisque s'ajouteront aux cinq membres actuels (un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes, un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par son président) quatre personnalités qualifiées, désignées par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

En revanche, le collège ne prévoit plus la présence avec voix consultative du président de la commission dite « de la copie privée » (instituée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle). Cette modification, destinée à renforcer les garanties d'impartialité objective présentées par le collège lorsque celui-ci statuera en matière de garantie du bénéficiaire de l'exception pour copie privée, ne fait pas obstacle à ce que celui entende, en tant que de besoin, le président de la « commission de la copie privée » pour l'éclairer sur ses choix.

Le président de la Haute Autorité est élu par les membres du collège et par ceux de la commission de protection des droits, parmi les membres du collège qui sont magistrats ou chargés de fonctions juridictionnelles.

Les articles L. 331-19 à L. 331-21 confient à la commission de protection des droits la compétence pour mettre en œuvre le mécanisme de prévention et de sanction du piratage. Par ailleurs, ils entourent la composition et le fonctionnement de cette commission de toutes les garanties nécessaires en matière d'impartialité et de respect de la vie privée.

Ainsi, l'article L. 331-19 dispose que la commission de protection des droits est exclusivement composée de magistrats ou de fonctionnaires chargés de fonctions juridictionnelles, nommés par décret. Il précise également que les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

L'article L. 331-20 prévoit ensuite que les saisines adressées à la commission par les représentants des ayants droit seront exclusivement reçues et traitées par des agents publics, spécialement habilités à cet effet. L'article L. 331-21 soumet ces agents publics au secret professionnel, sous peine de sanctions pénales, prévoit qu'ils pourront faire l'objet d'une enquête administrative préalable à leur habilitation et subordonne celle-ci à plusieurs conditions.

La sous-section 2, qui comprend les articles L. 331-22 à L. 331-35, détaille les deux compétences dévolues à l'HADOPI dans le cadre de sa mission de protection des œuvres sur les nouveaux réseaux.

L'article L. 331-22 attribue à la Haute Autorité la compétence, actuellement dévolue au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de prendre à l'encontre des intermédiaires techniques toute mesure propre à faire cesser ou à prévenir une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Le collège de la Haute Autorité exercera cette compétence dans le cadre d'une procédure contradictoire, sous le contrôle de la cour d'appel de Paris devant laquelle un recours suspensif pourra être introduit. Cette disposition s'analyse comme un simple transfert de compétence qui n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de modifier le fond du droit, s'agissant notamment de la nature des mesures prises et des destinataires de ces mesures.

Les articles L. 331-23 à L. 331-35 définissent les modalités du mécanisme d'avertissement et de sanction confié à la commission de protection des droits.

L'article 331-23 prévoit que la commission ne peut agir de son propre mouvement, mais seulement sur saisine des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition de droits agissant pour le compte des ayants droit dont les œuvres auront été piratées. Elle ne pourra être saisie de faits remontant à plus de six mois et l'article L. 331-24 précise que toutes les mesures qu'elle prendra seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

Les articles L. 331-25 à L. 331-28 détaillent la palette des mesures dont dispose la commission pour prévenir et mettre fin à ce manquement.

Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement, la commission de protection des droits peut d'abord envoyer à l'abonné, par l'intermédiaire de son fournisseur d'accès, une recommandation par courrier électronique, lui rappelant l'obligation définie à l'article L. 336-3 et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement. Elle peut ensuite, en cas de répétition dans un délai de six mois des faits susceptibles de constituer un manquement,

assortir l'envoi d'une nouvelle recommandation d'une lettre remise contre signature.

La commission peut, en cas de manquements répétés appréciés sur une période d'une année, ordonner la suspension de l'accès au service pour une durée d'un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat de même nature auprès de tout fournisseur. Toutefois elle peut, en lieu et place de cette procédure de sanction, proposer à l'abonné une transaction, qui donne lieu à la suspension de l'accès au service pour une durée plus courte, d'un mois ou de six mois. En cas de refus par l'abonné de la proposition de transaction ou d'inexécution de celle-ci, la commission peut prononcer la suspension pour une durée d'un an.

La procédure mise en œuvre par la commission ainsi que les modalités du recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente, ouvert à l'encontre de la suspension d'un an, seront précisées par décret en Conseil d'État.

L'article L. 331-29 précise que la suspension s'applique strictement et limitativement à l'accès à des services de communication au public en ligne et qu'elle ne concerne donc pas, par exemple, les services de téléphonie ou de télévision. Cette suspension n'affecte pas le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service, car celui-ci ne doit pas assumer les conséquences d'un comportement dont la responsabilité incombe à l'abonné – qui demeure bien entendu libre de mettre fin à son abonnement, selon les modalités de résiliation prévues par son contrat.

L'article L. 331-30 prévoit que les mesures prises par la commission de protection des droits sont motivées et mentionnent la mise en œuvre, par celle-ci d'un traitement de données à caractère personnel.

L'article L. 331-31 prévoit que le fournisseur d'accès Internet, auquel la commission de protection des droits notifie la transaction visée à l'article L. 331-27 ou la suspension visée à l'article L. 331-28, doit les mettre en œuvre dans un délai de deux semaines, sauf à encourir une sanction pécuniaire de 5 000 euros, prononcée et susceptible de recours dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

L'article L. 331-32 met à la charge de la Haute Autorité la mise à disposition du public d'un service d'appel, dont les coordonnées figureront sur toutes les correspondances effectuées sous son timbre. Il est en effet nécessaire que les abonnés destinataires des mesures prises par la commission de protection des droits puissent être précisément renseignés sur le mécanisme de recommandation et de sanction ainsi que sur l'étendue de leur obligation de surveillance, sans que cette charge incombe aux fournisseurs d'accès Internet.

L'article L. 331-33 a pour objet d'assurer l'effectivité des mesures de suspension prononcées par la commission de protection des droits ou acceptées par les abonnés dans le cadre des transactions proposées par celle-ci. A cet effet, elle prévoit que la Haute Autorité établit un répertoire national des personnes dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu et met à la charge des fournisseurs d'accès l'obligation de vérifier, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat, si le nom du cocontractant figure sur ce répertoire. Le prestataire qui ne se conforme pas à cette obligation peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire de 5 000 euros,

prononcée et susceptible de recours dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

L'article L. 331-34 prévoit que les fournisseurs d'accès Internet font figurer, dans les nouveaux contrats conclus avec leurs abonnés, la mention claire et lisible des dispositions du code de la propriété intellectuelle qui se rapportent au mécanisme de recommandation et de sanction. C'est un décret en Conseil d'État qui fixe les conditions dans lesquelles la mention de ces dispositions devra figurer dans les contrats en cours de validité.

L'article L. 331-35 autorise, par dérogation aux dispositions du chapitre IV de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, qui a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, du mécanisme de recommandation et de sanction ainsi que du répertoire national des personnes dont l'accès à Internet a été suspendu.

L'article L. 331-36 détaille la mission de la Haute Autorité dans le domaine de l'observation de l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés et de l'évolution de l'offre légale. Cette disposition garantit que l'amélioration de l'offre légale, qui a fait l'objet d'engagements importants de la part des industries culturelles qui sont parties aux Accords – en termes de délais de mise à disposition du public des films et d'interopérabilité des fichiers musicaux – puissent faire l'objet d'un suivi attentif et impartial.

L'article 17 du projet de loi crée, au sein de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle consacrée à la Haute Autorité, une sous-section 4 qui regroupe les dispositions qui se rapportent aux missions actuellement dévolue à l'Autorité de régulation des mesures techniques dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

L'article 18 du projet de loi supprime le 4° de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, par coordination avec le nouvel article L. 331-22 qui transfère à la Haute Autorité la compétence, actuellement dévolue au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de prendre à l'encontre des intermédiaires techniques toute mesure propre à faire cesser ou à prévenir une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

L'article 19 du projet de loi supprime l'actuel article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle, qui fait peser sur l'abonné à Internet une obligation de veiller à ce son accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation portant atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique, par coordination avec la création d'un nouvel article L. 336-3 qui précise le contenu de cette obligation, l'assortit d'une sanction et détaille les clauses exonératoires de responsabilité.

L'article 20 du projet de loi crée au code de la propriété intellectuelle un article L. 336-3 qui pose, tout d'abord, le fondement du mécanisme de recommandation et de sanction mis en œuvre par la commission de protection des droits. Il ne s'agit pas du délit de contrefaçon – sanctionné devant le

juge pénal – mais de l'obligation, mise à la charge du titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne par l'actuel article L. 335-12, de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation qui méconnaît les droits de propriété littéraire et artistique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 336-3 assortit cette obligation d'une sanction en prévoyant que le fait, pour l'abonné, d'y manquer de manière répétée peut donner lieu à la suspension de son accès Internet pour une durée d'un an, assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat auprès de tout opérateur – sous réserve, toutefois, de l'acceptation de la transaction qui peut lui être proposée par la commission de protection des droits en application de l'article L. 331-27.

Le troisième et dernier alinéa prévoit les clauses d'exonération. Il dispose que la responsabilité du titulaire de l'accès ne peut être retenue lorsque le titulaire de l'accès a mis en œuvre un des moyens de sécurisation efficaces qui peuvent lui être proposés par le fournisseur de son accès. Il écarte également la responsabilité de l'abonné lorsqu'un tiers a contourné le dispositif mis en place destiné à l'éviter – en particulier si cette personne a frauduleusement accédé au service de communication au public en ligne ou entravé son fonctionnement normal – ou en cas de force majeure.

L'article 21 du projet de loi ne fait que reprendre la mission de régulation et de veille actuellement confiée à la Haute Autorité dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification mises en œuvre par les producteurs de bases de données.

L'article 22 modifie le 1. du I de l'article 6 loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il a pour objet de prévoir que les fournisseurs d'accès informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de prévenir l'utilisation frauduleuse de leur accès à Internet – moyens techniques dont la mise en œuvre permet au titulaire de faire jouer la clause exonératoire prévue à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle. En revanche, il ne contraint pas les fournisseurs d'accès à proposer de tels dispositifs, contrairement à ce que prévoit le même article de loi du 21 juin 2004 pour ce qui concerne les moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner (dits « de contrôle parental »).

L'article 23 modifie le II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques de façon à permettre la conservation des données techniques par les fournisseurs d'accès Internet pour une durée d'un an, pour les besoins de la procédure conduite par la commission de protection des droits aux fins de constater et de poursuivre les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il prévoit également que la commission de protection des droits peut conserver les données techniques mises à sa disposition pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées et, au plus tard, lorsque la suspension de l'abonnement qu'elle a prononcée ou qui a été consentie par l'abonné a été entièrement exécutée.

L'article 24 régit les modalités d'application outre-mer des dispositions du projet de loi.

Il prévoit à son I. que ces dispositions seront applicables dans les îles Wallis et Futuna et en

Nouvelle-Calédonie. En revanche, en l'absence de contenu pénal et de rattachement à une quelconque compétence de l'État dans ce territoire, elles ne peuvent être rendues applicables en Polynésie française. Elles s'appliquent de plein droit à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le II. modifie l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle afin de tirer les conséquences des lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2008, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent de plein droit à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises (droit civil applicable de plein droit). Il s'agit d'une simple adaptation, à « droit constant ».

L'article 25 prévoit que la loi fera l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur. Une telle évaluation apparaît en effet particulièrement souhaitable compte tenu, d'une part, du processus de concertation qui a précédé l'élaboration du présent projet, d'autre part, du caractère innovant du mécanisme qu'il met en place dans un domaine où l'évolution des techniques est particulièrement rapide.

PROJET DE LOI

relatif à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

Article 1^{er}

Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, les mots « aux articles L. 331-6 et L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « au 1^o de l'article L. 331-37 et à l'article L. 331-38 ».

Article 2

L'article L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 331-6 devient le 1^o de l'article L. 331-37.

II. – Les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visées à l'article L. 331-17 veille » sont remplacés par les mots : « Elle veille ».

Article 3

L'article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L'article L. 331-7 devient l'article L. 331-38.

II. – Dans l'ensemble de l'article, les mots : « l'autorité » et « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

Article 4

L'article L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 331-8 devient l'article L. 331-6.

II. – Au premier alinéa, les mots : « au présent article est garanti par les dispositions du présent

article et des articles L. 331-9 à L. 331-16 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 est garanti par les dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-39 à L. 331-43 ».

III. – Les alinéas deux et suivants deviennent le 2° de l'article L. 331-37.

IV. – Au deuxième alinéa, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 veille » sont remplacés par les mots : « Elle veille ».

V. – Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 331-9 à L. 331-16, l'autorité » sont remplacés par les mots : « des articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-39 à L. 331-42, la Haute Autorité ».

Article 5

L'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L'article L. 331-9 devient l'article L. 331-7.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 331-9, les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 ».

Article 6

L'article L. 331-10 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L'article L. 331-10 devient l'article L. 331-8.

II. – Les mots : « l'article L. 331-9 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 331-7 ».

Article 7

L'article L. 331-11 devient l'article L. 331-9.

Article 8

L'article L. 331-12 devient l'article L. 331-10.

Article 9

L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L'article L. 331-13 devient l'article L. 331-39.

II. – Les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 ».

III. – Les mots « l’Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

Article 10

L’article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L’article L. 331-14 devient l’article L. 331-40.

II. – Les mots « l’Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

Article 11

L’article L. 331-15 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L’article L. 331-15 devient l’article L. 331-41.

II. – Dans l’ensemble de l’article, les mots : « l’autorité » et « l’Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

Article 12

L’article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – L’article L. 331-16 devient l’article L. 331-43.

II. – Les mots : « la présente section » sont remplacés par les mots : « la présente sous-section ».

III. – Les mots : « l’article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l’article L. 331-10 ».

Article 13

L’article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l’article L. 331-17 devient le premier alinéa de l’article L. 331-37.

II. – La première phrase du premier alinéa est supprimée.

III. – A premier alinéa, les mots : « Elle assure une mission de veille » sont remplacés par les mots : « Au titre de sa mission de régulation et de veille ».

IV. – Au premier alinéa, après les mots : « droits voisins » sont insérés les mots : « , la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes : ».

V. – Les alinéas 2 et 3 de l’article L. 331-17 deviennent l’article L. 331-42.

VI. – Au deuxième alinéa, les mots : « Elle rend compte chaque année, dans un rapport remis au

Gouvernement et au Parlement, » sont remplacés par les mots : « Le rapport prévu au 3° de l'article L. 331-36 rend également compte ».

VII. – Au deuxième alinéa, les mots « qu'elle a constatées » sont remplacés par les mots : « constatées par la Haute Autorité ».

VIII. – Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article L. 331-37 ».

IX. – Au troisième alinéa, les mots « l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 331-38 ».

Article 14

Les articles L. 331-18 à L. 331-21 sont supprimés.

Article 15

L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-11.

Article 16

Au chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est créée une section 3 intitulée « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet », ainsi rédigée :

« Sous-section 1 : Compétences, composition et organisation »

« *Art. L. 331-12.* – La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet est une autorité administrative indépendante. »

« *Art. L. 331-13.* – La Haute Autorité assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ; dans ce cadre, elle adresse des recommandations et peut prendre à l'égard des auteurs de manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 les mesures prévues aux articles L. 331-25 à L. 331-28 ; elle établit une liste de moyens de sécurisation présumés efficaces pour prévenir de tels manquements ;

« 2° Une mission d'observation dans le domaine de l'offre légale et de l'utilisation illicite de ces œuvres et objets sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la fourniture de

services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission générale de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins. »

« *Art. L. 331-14.* – I. Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant ou de salarié ou les qualités d'ancien dirigeant ou d'ancien salarié d'une société régie par le titre II du présent livre ou de toute entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou offrant des services de téléchargement d'œuvres et d'objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

« Les membres de la Haute Autorité ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise exerçant une des activités mentionnées au premier alinéa.

« Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« II. – Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles. »

« *Art. L. 331-15.* – La Haute Autorité dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son secrétaire général.

« Les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés sur proposition du président, par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Elle propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat.

« Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la Haute Autorité à la Cour des comptes. »

« *Art. L. 331-16.* – La Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits.

Sauf disposition contraire, les missions confiées à la Haute autorité sont exercées par le collège. »

« *Art. L. 331-17.* – Les décisions de la Haute Autorité sont prises à la majorité des voix. Au sein du collège, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Les membres du collège et de la commission de protection des droits, ainsi que les agents publics mentionnés à l'article L. 331-20, peuvent, à la demande du président de la Haute Autorité, faire appel à des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits. »

« *Art. L. 331-18.* – Le collège de la Haute Autorité est composée de neuf membres nommés par décret :

« 1° Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, en raison de ses compétences en matière de technologies de l'information ;

« 5° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

« 6° Quatre personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

« La durée du mandat des membres du collège est de six ans. Il n'est ni renouvelable, ni révocable.

« En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Le président de la Haute Autorité est élu par les membres du collège et par ceux de la commission de protection des droits parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°. »

« *Art. L. 331-19.* – La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues aux articles L. 331-25 à L. 331-33.

« Elle est composée de trois membres nommés par décret :

« 1° Un membre du Conseil d'État désigné par le Vice-président du Conseil d'État ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« La durée du mandat des membres de la commission de protection des droits est de six ans. Il n'est ni renouvelable, ni révocable.

« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Le président de la commission de protection des droits est élu en son sein par ses membres.

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. »

« Art. L. 331-20. – La commission de protection des droits dispose d'agents publics, nommés par arrêté du ministre chargé de la culture et habilités par le président de la Haute Autorité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

« Ces agents reçoivent les saisines adressées à la commission de protection des droits par les personnes mentionnées à l'article L. 331-2. Ils procèdent à l'examen des faits et constatent la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

« Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie.

« Ils peuvent, notamment, solliciter des opérateurs de communications électroniques l'identité du titulaire de l'abonnement utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsque elle est requise ».

« Art. L. 331-21. – Les agents publics mentionnés à l'article L. 331-20 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 413-10 du Code pénal.

« Dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les décisions d'habilitation de ces agents sont précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

« Ils devront en outre remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ;

« 2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

« 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 4° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'État, incompatibles par leur nature avec les missions confiées à ces agents par l'article L.331-20 ».

« Sous-section 2 : Mission de protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin »

« Art. L. 331-22. – La Haute Autorité, saisie par les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins, peut, sur procédure contradictoire, ordonner toute mesure propre à faire cesser ou à prévenir une atteinte à un tel droit occasionnée par le

contenu d'un service de communication au public en ligne.

« Les décisions prises par la Haute Autorité en application du premier alinéa sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 331-23.* – La commission de protection des droits agit sur saisine des personnes mentionnées à l'article L. 331-2.

« Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

« *Art. L. 331-24.* – Les mesures prises par la commission de protection des droits sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

« *Art. L. 331-25.* – Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les prescriptions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter cette obligation et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement.

« En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée à l'alinéa précédent, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut assortir l'envoi d'une nouvelle recommandation, par la voie électronique, d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi de cette recommandation et celle sa réception par l'abonné.

« *Art. L. 331-26.* – En cas de manquements répétés à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut ordonner la suspension de l'accès au service pour une durée d'un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur.

Le caractère répété des manquements s'apprécie sur une période d'une année.

« *Art. L. 331-27.* – En lieu et place de la procédure de sanction prévue à l'article L. 331-26, la commission peut proposer, par voie de transaction, une durée de suspension de l'accès au service d'un ou de six mois, assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur.

« *Art. L. 331-28.* – En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution, du fait de l'auteur du manquement, d'une transaction acceptée par celui-ci, la commission peut prononcer la suspension de l'accès au service pour une durée d'un an assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur, prévue à l'article L. 336-3.

« Cette décision informe le titulaire de l'accès des voies et délais de recours, de son inscription au répertoire prévu à l'article L. 331-33 et de l'impossibilité temporaire de souscrire un nouveau contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.

« *Art. L. 331-29.* – La suspension de l'accès n'affecte pas le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service. Elle s'applique strictement et limitativement à l'accès à des services de communication au public en ligne. Lorsque ce service d'accès est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

« Les frais d'une éventuelle résiliation au cours de la période de suspension sont supportés par le titulaire de l'accès.

« *Art. L. 331-30.* – Les mesures visées aux articles L. 331-25 à L. 331-28 sont motivées et mentionnent, notamment, au moins une œuvre ou un objet protégé par un droit d'auteur ou par un droit voisin auquel il a été porté atteinte.

« Elles informent le titulaire de l'accès de la mise en œuvre, par la Haute Autorité, d'un traitement de données à caractère personnel le concernant, ainsi que des informations prévues au I de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« *Art. L. 331-31.* – La commission de protection des droits notifie la transaction visée à l'article L. 331-27 ou la suspension visée à l'article L. 331-28 à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné concerné et lui enjoint de la mettre en œuvre dans un délai de deux semaines.

« Si cette personne ne se conforme pas à l'injonction qui lui est adressée, la commission de protection peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.

« Art. L. 331-32. – La Haute Autorité met à disposition du public un service d'appel et en communique les coordonnées sur toutes les correspondances effectuées sous son timbre.

« Art. L. 331-33. – La Haute Autorité établit, sous sa responsabilité, un répertoire national des personnes dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu en application des dispositions des articles L. 331-26 à L. 331-28 et L. 336-3.

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne vérifie, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat portant sur la fourniture d'un tel service, si le nom du cocontractant figure sur ce répertoire.

« Si cette personne ne se conforme pas à cette obligation, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire de 5 000 euros, perçue par la Haute Autorité.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.

« Art. L. 331-34. – Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les nouveaux contrats conclus avec leurs abonnés, la mention, claire et lisible, des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits en application des articles L. 331-25 à L. 331-33.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la mention de ces dispositions devra figurer dans les contrats en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. L. 331-35. – Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, portant sur les personnes responsables de manquements aux dispositions de l'article L. 336-3.

« Ce traitement a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section et la prise de tous les actes de procédure afférents, ainsi que du répertoire national des personnes dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu et notamment la mise à disposition des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à de tels services des informations nécessaires pour procéder à la vérification prévue à l'article L. 331-33.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

« - les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ;

« - les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;

« - les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

« Sous-section 3 : Mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur Internet »

« *Art. L. 331-36.* – Au titre de sa mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication au public en ligne, la Haute autorité :

« 1° Publie chaque mois un état du nombre de mesures prises en application des articles L. 331-25 à L. 331-33 ainsi qu'un indicateur mesurant, par échantillonnage, les volumes de téléchargement et de mise à disposition illicite d'œuvres et d'objets protégés ;

« 2° Publie chaque trimestre un état du développement de l'offre légale pour ce qui concerne l'étendue des catalogues disponibles, la fluidité des droits d'exploitation, le prix de cette offre, le raccourcissement des délais de mise à disposition du public des œuvres cinématographiques à compter de la date de sortie en salle et l'interopérabilité des fichiers musicaux.

« Une décision de la Haute Autorité définit les indicateurs au regard desquels ces états trimestriels sont établis.

« 3° Présente chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport public rendant compte des évolutions les plus marquantes qu'elle a constatées dans les domaines de l'offre légale et de l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication au public en ligne. »

Article 17

A la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé une sous-section 4 intitulée : « Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés » qui comprend les articles L. 331-37 à L. 331-43.

Article 18

Le 4° de l'article L. 332-1 est supprimé.

Article 19

L'article L. 335-12 est supprimé.

Article 20

Il est créé un article L. 336-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 336-3.* – Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne a

l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsque elle est requise.

« Le fait, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas veiller, de manière répétée, à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits lorsque elle est requise, peut donner lieu à la suspension de l'accès au service pour une durée d'un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur.

« La responsabilité du titulaire de l'accès ne pourra être retenue dans les cas suivants :

1° Si le titulaire de l'accès a mis en œuvre les moyens de sécurisation efficaces qui peuvent lui être proposés par le fournisseur de son accès en application du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

2° Si l'atteinte visée au premier alinéa est le fait d'un tiers qui a contourné le dispositif mis en place destiné à l'éviter, en particulier si cette personne a **frauduleusement accédé au service de communication au public en ligne ou entravé son fonctionnement normal** ;

3° En cas de force majeure. »

Article 21

L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

I. - Au second alinéa, remplacer les mots : « aux articles L. 331-8 et suivants » par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 et aux articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-39 à L. 331-42 ».

II. – Au dernier alinéa, les mots « à l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 331-17 » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet prévue à l'article L. 331-12 ».

Chapitre II

Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 22

Le 1° du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en

ligne informent également leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de prévenir l'utilisation de leur accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle. »

Chapitre III

Dispositions modifiant le code des postes et des communications électroniques

Article 23

Le II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « des infractions pénales » sont insérés les mots : « ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle ».

II. – Après les mots : « de l'autorité judiciaire » sont insérés les mots : « ou de la Haute Autorité visée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ».

III. – Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« La commission de protection des droits de la Haute Autorité visée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle peut conserver les données techniques mises à sa disposition pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du Titre III du Livre III du code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, lorsque la suspension de l'abonnement prévue par ces dispositions a été entièrement exécutée. »

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 24

I. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

II. – L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Les mots : « à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables » et les mots : « , dans les Terres australes et antarctiques françaises » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas applicables à Mayotte les articles L. 133-1 à L. 133-4, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.

« Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4. »

Article 25

La présente loi fera l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur.